



Rubrique: Poursuites pour dettes
Sous-rubrique: Commandement de payer
Date de publication: SHAB, KABGE - 09.03.2020
Numéro de publication: SB02-0000018717
Canton: GE

Entité de publication:
Office des poursuites de l'Etat Genève - Service des notifications, Rue du Stand 46, 1204 Genève

Commandement de payer SEFINVEST SA, soit pour elle : M. GOUMBA KOUNDJA Mahamat, administrateur

Débiteurs:

SEFINVEST SA, soit pour elle : M. GOUMBA KOUNDJA Mahamat, administrateur
Route de Chancy 28
1213 Petit-Lancy
Suisse

Créanciers:

AXA Investment Managers Schweiz AG
Affolternstrasse 42
8050 Zürich
Suisse

Représentant:

Laura JAATINEN FERNANDEZ
Rue de Cossonay 192
1020 Renens VD

Type de poursuite pour dettes:

Poursuite en réalisation de gage mobilier

Numéro du commandement de payer:

19 314370 U

Créances:

CHF 1459.15 7 % depuis 01.04.2018
Solde de loyers impayés d'avril à juin 2018, pour le bureau site des Avouillons 6 à Gland, à raison de fr. 470.00 par mois
CHF 5304.00 7 % depuis 01.07.2018
Loyers de juillet 2018 à septembre 2019, pour le même objet
CHF 778.45 8 % depuis 10.09.2018
Remplacement du cylindre
CHF 750.00
Frais d'intervention selon art. 106 CO

Coûts supplémentaires:

Frais de poursuite hors coûts de publication

Motif de la créance:

Voir créances ci-dessus

Remarques juridiques:

Le débiteur est sommé de payer au créancier dans le délai d'un mois à compter de la notification du commandement de payer les sommes indiquées ainsi que les frais de poursuite et du droit de rétention. Si le débiteur ou le tiers propriétaire entend contester tout ou partie de la dette, le droit du créancier d'exercer des poursuites ou tout ou partie du droit de gage, il doit former opposition au point de contact, verbalement ou par écrit, dans les dix jours à compter de la publication du commandement de payer. Le débiteur poursuivi ou le tiers propriétaire qui ne conteste qu'une partie de la dette doit indiquer exactement le montant contesté, faute de quoi la dette entière est réputée contestée. S'il ne conteste qu'une partie du droit de gage, il doit indiquer exactement les objets ou la partie de la créance pour lesquels le droit de gage est contesté, faute de quoi celui-ci est réputé contesté intégralement. Si le débiteur n'obtempère pas à la sommation de payer, le créancier pourra requérir la vente du gage.

Point de contact:

Office des poursuites de l'Etat Genève - Service des notifications
Rue du Stand 46
1204 Genève